



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20231107-202343-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 octobre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Chantal BOURDELAS, Colette DUPIN, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Renaud CHEIN, Catherine SANCHEZ, Magali LARAPIDIE

Etaient absent excusé : Audrey JOLLY pouvoir Isabelle DUVILLARD, Sophie OLIAS—ZEITSCHER

Secrétaire de séance : Franck Meyre

DELIB_2023/43_Finances

Mise en place de la théorie de l'imprevision et signature de la convention d'indemnisation sur le marché de la restauration scolaire

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération DELIB_2022/118_Commande publique du 1^{er} mars 2022 portant sur le choix de l'entreprise pour le marché de prestation de service restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

CONSIDERANT la demande de la société API Restauration concernant la révision exceptionnelle des prix au vu de la situation économique,

CONSIDERANT l'avenant n°2 au marché précisant les conditions d'application l'article 3.2 - Modalités de variation des prix du CCAP du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT l'avenant n°3 au marché précisant les conditions d'application l'article 6.2 - Événements exceptionnels du CCAP du 9 juillet 2021.

CONSIDERANT l'avenant n°4 au marché mettant en d'application l'article 6.2 - Événements exceptionnels du CCAP du 9 juillet 2021 du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Consécutivement à la forte hausse de prix de nombreux produits, la société API a sollicité la commune de BRACH afin qu'en lieu et place de la révision de prix annuelle prévue à l'article 3.2 du CCAP du 9 juillet 2021 soit appliqué l'article 6.2 - Événements exceptionnels.

Les discussions qui ont découlées de cette demande nous amènent à valider un nouvel avenant au CCAP du 9 juillet 2021.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20231107-202343-DE

S²LO 116

Cet avenant a pour objet de mettre en application les modalités de l'article 6.2 - Évènements exceptionnels, prévu au CCAP du 9 juillet 2021 suite à la demande formalisée du contractant reçue par courrier le 31/01/2023.

La commune de BRACH a donc décidé d'accorder à la Société API, et en accord avec celle-ci, une augmentation du prix de repas de 3% dans le cadre de la révision de prix prévue au 1^{er} septembre 2023 par application de l'article 6.2 du CCAP du 09/07/2021, qui s'appliquera pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Les éléments fournis par le titulaire du marché permettant d'établir le caractère exceptionnel de la période scolaire 2023-2024, l'article 6.2 vient donc se substituer à l'article 3.2 - modalités « normales » de variation des prix du marché ; l'article 3.2 trouvera cependant à nouveau à s'appliquer à compter de la révision de prix prévue au 1^{er} septembre 2024 pour la période 2024-2025.

De plus, la commune de BRACH s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période scolaire analysée 2021-2022, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 2 970,16€ HT.

Cet engagement sera prévu dans la convention d'indemnisation jointe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

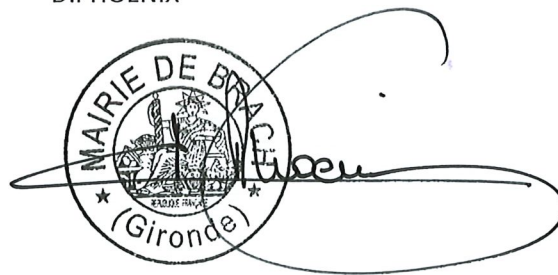
DE VALIDER l'avenant n°5 au marché à l'entreprise API RESTAURATION permettant de mettre en application les modalités de l'article 6.2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
F.MEYRE

Le Maire,
D.PHOENIX



1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66



CONVENTION D'INDEMNISATION

MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES EN 2022

Marché public n° 2021-001-GPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Mairie de Brach** domiciliée au 1 place de l'église à Brach, représentée par DIDIER PHOENIX, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023/43 du conseil municipal du 07/11/2023,

Ci-après désigné « **Mairie de Brach** »

D'UNE PART,

ET :

API RESTAURATION, société dont le siège social est situé XXXXXX, représentée par Monsieur Laurent BRINDEAU agissant en qualité de titulaire du marché public n°2021-001-GPEMENT,

Ci-après désignée « **Le titulaire** » ;

D'AUTRE PART,

La société « **API RESTAURATION** » et la Mairie de Brach seront ci-après dénommées collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Vu la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération n°2023/43 du conseil municipal du 07/11/2023, relative à l'indemnisation des entreprises à la suite de l'augmentation du coût des matières premières,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération Commande publique 2021/44 N°15 du 05/08/2021 portant sur le choix de l'entreprise pour le marché de prestation de service restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.



Vu que la société API dans son courrier du 31 janvier 2023 adressé à la Mairie de Brach, faisait appel à la circulaire interministérielle du 29 septembre 2022 et sollicitait une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour un montant de 2 970,16€ HT soit 0,20 cts par repas pour l'année 2021-2022

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine conduit les différents acteurs des opérations similaires à celles du présent marché dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale de l'accord-cadre susvisé par ses titulaires.

Sur les conseils des Conseillers au décideurs publics du trésor public, et après analyse des justificatifs fournis par la société API, il s'avère que la société malgré ses précautions de gestion, subit bien une hausse des denrées alimentaires et de la main d'œuvre qui n'était pas prévisible.

Par ailleurs le prestataire travaille en étroite collaboration avec la Mairie de Brach sur la gestion de la prestation qui se déroule dans le respect du cahier des charges.

La circulaire n° 36638/SG du Premier Ministre, en date du 30 mars 2022 et relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que lesdits contrats peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques de leur exécution doivent être aménagés afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui, mais qu'il n'est en revanche pas possible de renégocier par voie d'avenant. En revanche, il est précisé que si le principe de continuité du service public exige que le cocontractant poursuive l'exécution du contrat sans modification des clauses contractuelles, il est possible de faire jouer la théorie de l'imprévision.

En l'espèce, après avoir été alerté par son prestataire de l'impact de cette hausse des prix mais également de leurs difficultés à s'approvisionner, le conseil municipal de Brach a pris la décision d'indemniser le titulaire du marché public susvisé par application de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par ces dernières, conformément à l'article L6, 3° du Code de la Commande Publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties.

En l'espèce, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par la Mairie de Brach du titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières, sur l'année 2022.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20231107-202343-DE

S²LO 119

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transiger sur la prise en charge partielle, par LA MAIRIE DE BRACH, des charges extracontractuelles subies par le titulaire lors de la réalisation des prestations commandées dans le cadre du marché susvisé en préambule.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 - Engagement de la Mairie de Brach

LA MAIRIE DE BRACH s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période scolaire analysée 2021-2022, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de montant 2 970,16€ HT.

Cette indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire, sur l'année scolaire 2021-2022.

2.2 - Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à respecter par tout moyen les délais d'exécution stipulés à l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières du marché susvisé.

De plus, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus, au titre de l'année scolaire 2021-2022, soit pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des sous-traitants et fournisseurs, au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant 2 970,16€ HT sera versée au titulaire comme suit :

- Versement de la totalité avant le 31 janvier 2024.

LA MAIRIE DE BRACH versera les sommes dues dans le respect des délais inscrits ci-avant par virement sur le compte bancaire correspondant au RIB joint à la convention.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole prend à compter de la notification par LA MAIRIE DE BRACH au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par la Mairie de Brach.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20231107-202343-DE



ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LA MAIRIE DE BRACH notifiera le présent accord transactionnel au titulaire, après respect d'un délai de 2 mois à compter du 7 janvier 2024, afin de s'assurer du caractère exécutoire de la délibération susvisée en préambule.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

(Indiquer « Bon pour transaction » avant chaque signature et parapher chaque page)

A Brach, le 07/11/2023

A Mérignac, le

Pour LA MAIRIE DE BRACH,
Monsieur Didier PHOENIX
Maire de Brach

Pour API Restauration,
Monsieur BRINDEAU
Directeur Régional

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66